

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER



ARRÊTÉ
AUTORISANT L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION
D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE

N° : **2 1 0 6 3 5**

DATE D'AFFICHAGE : **2 2 JUIN 2021**

LE MAIRE DE BEAULIEU SUR MER,

Vu la demande d'Autorisation Préalable de NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE présentée le **3 juin 2021** par la **SARL BEAULIEU SECURITE 5 bd Maréchal Joffre à Beaulieu sur mer (06310)**, représentée par la **SARL Beaulieu Sécurité**, enregistrée à la mairie sous le numéro **AP00601121S0008** et consistant en un **remplacement de l'enseigne parallèle** de « Beaulieu Sécurité » sur un terrain sis **5 boulevard Joffre « Les Floralties »**,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010,
Vu les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à 581-88 du Code de l'environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L111-21, L421-7 et L421-8,
Vu les articles L621-1 et L621-34 et R621-1 à L621-34 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu l'article R425-1 du Code de l'urbanisme relatif aux périmètres de protection des monuments historiques,
Vu les articles L341-1 et R341-1 du Code de l'Environnement relatifs aux sites et monuments naturels,
Vu l'article R425-30 du Code de l'urbanisme relatif aux sites inscrits,
Vu le Plan local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019,
Vu le règlement de publicité de la commune de Beaulieu sur mer en date du 16/09/1999,
Vu la délibération n°23.1 du 22 mars 2019 du conseil métropolitain prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal dénommé « RLP métropolitain » (RLPM) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêtant les modalités de collaboration et de concertation publique,
Vu la délibération n°8.5 du conseil métropolitain du 10 février 2021 modifiant les modalités de concertation du RLPM,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émis le 14/06/2021,

Considérant que le projet appelle des observations d'un point de vue architectural et règlementaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le fond du bandeau sera **gris clair**, non blanc. Il ne devra pas empiéter sur les baies de la vitrine.

ARTICLE 3 : L'épaisseur du **caisson** sera la plus petite possible (inférieure à 7cm)



ARTICLE 4 : Retirer les éventuelles vitrophanies de la vitrine, afin de ne pas la surcharger.

Beaulieu-sur-mer, le

22 JUIN 2021



R. Roux
Le Maire,
Roger ROUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative. Dans le même délai, un recours gracieux peut être entrepris auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite du recours gracieux)